

1. Un mari insolvable n'en a pas moins le droit, malgré son insolvabilité, de transporter à sa femme une police d'assurance sur sa vie.

2. Les créanciers ne peuvent réclamer, sur le montant de la police d'assurance, les primes payées par le mari durant le temps qu'il était insolvable qu'autant qu'il les a payées en fraude de ses créanciers. Ainsi ils ne le peuvent lorsqu'elles sont payées à même un salaire déclaré insaisissable par la loi.

3. La saisie-arrêt après jugement doit être considérée comme une action, et aussi longtemps qu'elle est pendante le demandeur saisissant peut demander qu'elle soit déclarée tenante.

Le jugement de la Cour supérieure, du district de St-François, qui est infirmé, avait été rendu par le juge Hutchinson, le 22 janvier 1915.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans les remarques ci-dessous.

Voici les considérants du jugement de la Cour de révision :

"Seeing especially the following considerants of said judgment [of the Superior Court] :

"Considering that the said defendant made an abandonment of his property for the benefit of his creditors on the 16th March, 1899, and was insolvent from that time to the date of his death, which took place on the 17th June, 1914 ;

"Considering that the said policy of insurance transferred to the Manufacturers Life Insurance Co., was made payable to the executors, administrators and assigns of the said defendant, after the payment of the claim of the said company for moneys advanced by it, should go to the creditors of the defendant ; and the revocation of payment made by defendant and the transfer of the amount of the